

**2019**

RAPPORT ALTERNATIF DE LA L.S.D.H. SUR L’APPLICATION PAR LE SENEGAL DU P.I.D.C.P.

THEMES TRAITES : TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DEGRADANTS ; LES ENTRAVES A LA LIBERTE D’EXPRESSION ET DE MANIFESTATION

PIDCP (Pacte International relatif aux Droits Civils Et Politiques)

POUR LE COMPTE DU COMITE DES DROITS DE L’HOMME DES

NATIONS UNIES

127ème session du comité des droits de l’homme des nations unies

auteur : papa c. Ndoffène Sall / lsdh / [papesall9@yahoo.fr](mailto:papesall9@yahoo.fr)

**PRESENTATION ET COORDONNEES DE LA LSDH**

La Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH) est une association sénégalaise sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre. Elle est composée d’avocats, de magistrats, d’universitaires et autres experts en droits humains qui partagent les mêmes objectifs de défense des droits humains.

Elle a été créée le 24 juillet 2010 à Dakar avec comme objectif d’œuvrer pour la promotion et la protection des droits humains au Sénégal en Afrique et dans le reste du monde.

La LSDH est membre de la fédération Internationale des Droits de l’Homme (FIDH) et du Comité Sénégalais des Droits de l’Homme (CSDH).

La LSDH est dirigée par Maitre Assane Dioma N’diaye avocat au barreau de Dakar et membre permanent du Comité de discipline des avocats de la Cour Pénale Internationale (CPI) depuis 2014, membre également du Groupe d’Action Judiciaire (GAJ) de la FIDH.

Le siège de la LSDH est à Dakar au quartier Fann Hock au 10 rue Saba à l’immeuble Sam Seck derrière la « clinique Fann Hock ».

**Tel** : 221 33 842 21 57

**Email** : [liguehumains@yahoo.fr](mailto:liguehumains@yahoo.fr)

**Site web** : [www.lsdh.org](http://www.lsdh.org)

**INTRODUCTION**

Le Sénégal est situé à l’extrémité ouest du continent africain. Peuplé d’environ 15 millions d’habitants sur une superficie qui avoisine 196.000 km2, il est caractérisé sur le plan politique par une relative stabilité marquée par l’avènement de deux alternances du pouvoir politique.

Le Sénégal a adhéré à la quasi-totalité des conventions contenues dans le Dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux Droits de l’Homme dans lequel figure le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966.

L’Etat du Sénégal a ratifié le PIDCP le 13 février 1978. Toutefois, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civile et Politique visant à abolir la peine de mort n’a toujours pas été ratifié par l’Etat du Sénégal malgré les insistances des rappels des organisations de la société civile sénégalaise ainsi que des différents organes des Nations Unies concernés.

Afin de se conformer à l’article 40 du PIDCP, l’Etat du Sénégal devrait présenter des rapports périodiques au Comité des Droits de l’Homme des Nations Unies. Jusqu’en 1997 avec son 4ème rapport périodique, le Sénégal a appliqué cette obligation. S’en suit une période de 17 ans durant laquelle le Sénégal n’a plus présenté de rapport périodique au Comité des Droits de l’Homme des Nations Unies.

En Août 2018, le Sénégal a enfin présenté son 5ème rapport périodique au comité des droits de l’homme des Nations Unies qui était attendu depuis le mois d’avril de l’année 2000.

Ce présent rapport de la LSDH sur l’application par le Sénégal du PIDCP aborde deux thèmes à savoir « la Torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants » et » la liberté d’expression et de manifestation ».

L’analyse de ces situations de droits humains nous permettra de constater que dans la pratique, l’Etat du Sénégal ne se conforme pas toujours aux engagements contenus dans le PIDCP même si quelques efforts y sont notés.

**TABLE DES MATIERES**

**SIGLES ET ABREVIATIONS**

**TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DEGRADANTS**

1- INTRODUCTION

2- DES AVANCEES DE L’ETAT CONCERNANT L’IMPUNITE DES FORCES DE SECURITE

3- LA NON SYSTEMATISATION DE L’OUVERTURE D’UNE ENQUETE DANS DES CAS D’ALLEGATIONS SERIEUSES DE

TORTURE (art. 12 Convention)

4- DES MESURES DE REPARATION OU D’INEMNITE QUASIMENT INACCESSIBLES AUX VICTIMES (art. 14 Convention)

RECOMMANDATIONS

**LES ENTRAVES A LA LIBERTE D’EXPRESSION ET DE MANIFESTATION**

1 – RESTRICTION ABUSIVE DU DROIT A LA MARCHE

a) - CADRE LEGAL DU DROIT A LA MARCHE

b) - SITUATION

2- LA NOUVELLE LOI ANTITERRORISTE MENACE LA LIBERTE DE MANIFESTATION ET D’EXPRESSION

a – PRESENTATION

b –UNE DEFINITION DES « ACTES TERRORISTES » FLOUE ET AMBIGUE

C – CONSEQUENCES SUR LES LIBERTES DE MANIFESTATION ET D’EXPRESSION

RECOMMANDATIONS

**SIGLES ET ABREVIATIONS**

AIS Amnesty International Sénégal

LSDH Ligue Sénégalaise des Droits Humains

MNLPT Mécanisme National de Lutte pour la Prévention de la Torture

ONG Organisation Non Gouvernementale

ONLPL Observateur National des lieux de Privation de Liberté

PIDCP Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

RADDHO Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l’Homme

SPT Sous-Comité pour la Prévention de la Torture

**TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS**

**OU DEGRADANTS**

**1 - INTRODUCTION**

Le Sénégal a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants le 26 Août 1986. Il a également ratifié le protocole facultatif se rapportant à cette convention le 18 octobre 2006. En décembre 2012, il a reçu sa première visite du Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT). Cette visite rentre dans le cadre de la mission du Sous-comité de visiter les lieux de privation de liberté situés sur le territoire des Etats parties au dit protocole facultatif.

En mai 2019, le sous-comité a eu à effectuer sa deuxième visite au Sénégal.

Sur le plan de la législation nationale, la torture est criminalisée dans le code pénal sénégalais. En 2009, l’Observateur National des Lieux de Privation de Liberté a été créé en tant que Mécanisme national de prévention par la loi No 2009-13 du 02 mars 2009. Par ailleurs le Sénégal a consacré le principe de la primauté du droit international sur le droit interne. De ce fait, le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l’homme auquel fait partie le PIDCP a une autorité supérieure aux lois nationales.

Malgré ces mesures de protections nationales, la ratification de ces instruments internationaux qui priment sur le droit interne, et les recommandations du Sous-comité, la torture et autres mauvais traitements se pratiquent toujours au Sénégal, même si l’Etat a consenti quelques efforts pour y faire face.

Les organisations de défense des droits humains du Sénégal ne cessent d’alerter les autorités étatiques et de dénoncer ces pratiques commises par des éléments des forces de sécurité. Les cas les plus fréquents se notent dans les lieux de détention primaires à savoir les postes de police et les brigades de gendarmerie au moment de la garde à vue. Sur les cas de tortures et de mauvais traitements qui ont été dénoncés, seule une partie d’entre eux a fait l’objet de poursuites judiciaires et rares sont les poursuites qui sont arrivées à terme. Même si la poursuite aboutit à une sanction, celle-ci a la particularité d’être le plus souvent clémente.

De 2000 à 2019, plusieurs cas de torture et autres mauvais traitements ainsi que des décès causés par des tortures avérées ou présumées, sont enregistrés sans compter les personnes tuées par balle par les forces de sécurité lors d’opérations de maintien d’ordre.

**2 - DES AVANCEES DE L’ETAT CONCERNANT L’IMPUNITE DES FORCES DE SECURITE**

Les forces de sécurité ont bénéficié d’une impunité presque totale durant des décennies sur de nombreux cas de violations de droits humains. Ces violations concernaient des actes de tortures ou de mauvais traitements commis par les forces de sécurité ou des agents de l’administration pénitentiaire sur des citoyens ou des détenus ; de l’usage excessif de la violence par les forces de sécurité pour réprimer la liberté de se réunir ou la liberté d’expression.

Durant ces dernières années des éléments des forces de sécurité ont eu à comparaitre devant les tribunaux. Des agents ont été condamnés à des peines de prison. Ces procès traduisent une volonté des autorités judiciaires de lutter contre l’impunité des membres des forces de sécurité même s’ils ne constituent qu’une infime partie des affaires concernées. On peut citer par exemple les procès sur les affaires de : Kékouta Sidibé mort lors de son arrestation en 2014 tué par des éléments de la Brigade de Gendarmerie de Kédougou ( verdict : 2 ans de prisons ferme pour l’adjoint au commandant au moment des faits et 2 ans de prison dont un an ferme pour les 4 gendarmes auxiliaires); de l’affaire de l’étudiant Bassirou Faye tué par balle en 2014 au cours d’une opération de maintien d’ordre au sein du campus social de l’Université de Dakar ( verdict : 20 ans de travaux forcés à l’accusé en première instance puis ramené à 10 ans en Appel) ; de l’étudiant Mamadou Diop mort écrasé délibérément par un camion de la police à la Place de l’Obélisque de Dakar en 2012 (verdict : 2 ans de prison ferme pour le conducteur du camion de police et 3 mois ferme pour le passager du conducteur).

**3 – La non-systématisation de l’ouverture d’une enquête dans des cas d’allégations sérieuses de torture (art. 12 Convention)**

L’Etat n’ouvre pas systématiquement des enquêtes sur les allégations sérieuses de tortures ou autres mauvais traitements, ce qui va à l’encontre de l’article 12 de la convention qui oblige l’Etat à ouvrir **« immédiatement …une enquête impartiale… »** en cas d’allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Quelques exemples méritent d’être rappelés.

En janvier 2014, des lycéens ont manifesté à Oulampagne en Casamance. Des militaires ont tiré sur eux à balles réelles et quatre élèves ont été blessés. Nous n’avons eu connaissance d’aucune enquête qui a été menée à propos de cette bavure et aucune mesure concrète n’a été prise pour sanctionner les auteurs de ces coups de feu ;

Le 02 juillet 2013, Antoine Robert Sambou un jeune pécheur a été battu à mort par des militaires en faction à Elinkine en Casamance. La famille de la victime avait porté plainte contre X devant le procureur de la république. Jusqu’à ce jour, la famille court toujours derrière la justice qui semble avoir classé ce dossier et l’Etat n’a pas ouvert une enquête sur cette bavure des militaires.

Lorsque les jeunes de « Colobane » sont relâchés en 2016 au bénéfice du doute après avoir été accusés de la mort d’un policier au cours d’une manifestation en 2012, ils ont fait état de tortures qu’ils auraient subies en détention préventive. Ils portent sur leur corps des séquelles qu’un médecin a eu à diagnostiquer comme relevant effectivement de violences physiques. A ce jour l’Etat n’a pas ouvert une enquête sur ce cas de torture présumée ;

Le cas du détenu Ibrahima Sow qui tentait de s’évader de la prison de Diourbel en 2016 en compagnie de Modou Fall alias « boy djinné » est également édifiant. Lorsqu’il a été rattrapé et reconduit en prison, ses deux jambes auraient été cassées dans sa cellule par des gardes pénitentiaires parait-il en représailles à sa tentative d’évasion. L’Etat n’a pas ouvert une enquête pour élucider ce cas se fiant simplement aux déclarations de l’administration pénitentiaire qui prétend que le détenu s’est cassé les deux jambes lors de sa tentative d’évasion. Cette version a été catégoriquement contestée par des témoins qui ont vu le détenu être reconduit en prison marchant normalement sur ses deux jambes. Ses codétenus témoignent aussi avoir entendu des cris venants de sa cellule lorsqu’il y a été reconduit en compagnie d’agents pénitentiaires après sa capture.

**4 – Des mesures de réparation ou d’indemnité quasiment inaccessibles aux victimes (art. 14 Convention)**

La Convention contre la torture stipule en son article 14 : **« Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d’un acte de torture, le droit d’obtenir réparation et d’être indemnisé équitablement et de manière adéquate. En cas de mort de la victime résultant d’un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à une indemnisation… »**.

L’application de cet article est fréquemment méprisée par l’Etat du Sénégal. En effet, il arrive que l’Etat rechine à ouvrir une enquête sur des allégations sérieuses de torture ou de mauvais traitements ou alors ne publie pas certains résultats d’enquêtes qui mettent en cause les forces de sécurité ou également fait durer de manière anormale une enquête sans aucune justification valable. Ceci fait obstacle à l’octroi d’indemnité ou de mesures de réparation parce que s’il n’y a pas de condamnation à l’issue d’un procès, la victime ne pourra bénéficier d’aucune indemnisation ni de mesures de réparations.

Prenons le cas d’Abdoulaye Wade Yinghou qui a été abattu en juillet 2010 lors d’une manifestation par les forces de sécurité. Sa famille avait déposé une plainte et une enquête a été ouverte mais ses conclusions n’ont pas été rendues publiques. A ce jour, aucun coupable n’a été identifié dans cette affaire et la famille de la victime n’a reçu aucune réparation.

En avril 2011, Aladji Konaté est retrouvé mort sur la berge d’une rivière à Backel. Il était menotté et son corps portait des signes de tortures. Auparavant, il a été arrêté par des éléments de la brigade de gendarmerie. Deux semaines après les faits, trois organisations de défense des droits humains (la LSDH, Amnesty international Sénégal et la RADDHO), ont réclamé l’ouverture d’une enquête judiciaire. A ce jour, aucun coupable n’a été désigné et sa famille n’a reçu aucune indemnité.

Selon l’Association des victimes et des familles de victime de violences politiques, durant la campagne présidentielle de 2012, les actes de violences commis par les forces de sécurité auraient fait 25 morts ou blessés parmi les membres de l’opposition. Après l’installation du nouveau régime, la police a ouvert une enquête. A ce jour, aucun responsable n’a été arrêté contrairement à ce que la police avait promis en 2012 et les familles des victimes n’ont reçu aucune compensation.

Le 31 janvier 2001 Balla Gueye un jeune étudiant a été tué par balle au sein du campus universitaire lors d’une manifestation d’étudiant en confrontation avec des éléments des forces de police. Les forces de l’ordre avaient pénétré dans le campus social de l’université et au cours des échauffourées une balle réelle sera fatale à cet étudiant. Un auxiliaire de police du nom de Thiandella Fall avait été désigné comme coupable puis arrêté. Après quelques années de détention et quelques jours de procès l’accusé bénéficie d’un non-lieu prononcé par le juge. Dix-neuf ans après cette bavure policière, le coupable n’est toujours pas connu et l’affaire non élucidée. Sa famille n’a pas été indemnisée.

En Aout 2017, les deux gendarmes qui avaient été inculpés et placés sous mandat de dépôt à la suite de la mort de Malick Ba en 2011 lors d’une manifestation à Sangalkam pour contester un projet de découpage administratif, ont bénéficié d’un non-lieu total du doyen des juges. Sa famille n’a reçu aucune indemnité. Le ministre de la justice d’alors monsieur Sidiki Kaba avait promis d’instruire le procureur de la république de se pourvoir en cassation pour contester le non-lieu prononcé. Nous n’avons connaissance d’aucune suite donnée à cette déclaration du Ministre.

Le 14 mai 2018 un étudiant du nom de Fallou Sène a été tué par balle au cours d’une confrontation avec les forces de sécurité. Celles-ci réprimait une manifestation d’étudiants de l’Université Gaston Berger de Saint Louis qui réclamait le payement de leur bourse d’études. Un an après cette bavure, le dossier n’a toujours pas évolué devant la justice et sa famille n’a reçu aucune indemnisation.

**RECOMMANDATIONS**

* Ouvrir des enquêtes sur toutes les personnes mortes en détention et sur toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements et de poursuivre leurs auteurs conformément à la convention contre la torture et aux lois nationales ;
* Supprimer l’« ordre de poursuite », autorisation indispensable à toute poursuite préalable d’un membre des forces de l’ordre délivrée par le ministère responsable des personnes concernées (Ministère de l’Intérieur dans le cas de policiers et le Ministère de la défense dans le cas des gendarmes ou de soldats) ;
* Accorder réparation et / ou indemnisation à toutes les victimes de torture et mauvais traitements ou à leurs ayants droits ;
* Adresser une invitation permanente au Rapporteur spécial sur la torture conformément aux recommandations des observations finales de l’EPU de 2008 et de 2013 sur le Sénégal ;
* Prendre en considération le Protocole d’Istamboul en insérant le « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans le programme de formation du personnel judiciaire et médical ;
* Adopter dans le code pénal sénégalais une définition complète de la torture qui soit conforme à la définition contenue dans l’article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ;
* Doter l’Observateur national des lieux de privation de liberté de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l’accomplissement de sa mission en toute indépendance.

**LES ENTRAVES A LA LIBERTE D’EXPRESSION ET DE MANIFESTATION**

**1 - RESTICTION ABUSIVE DU DROIT A LA MARCHE**

1. **CADRE LEGAL DU DROIT A LA MARCHE**

Le Sénégal a consacré le droit à la marche pacifique dans la Constitution en son article 10 qui stipule : **« Chacun a le droit d’exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l’image, la marche pacifique, pourvu que l’exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l’honneur ni à la considération d’autrui, ni à l’ordre public. »**.

La loi 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions vient préciser les modalités d’exercice de ce droit. Selon ce texte, l’exercice de ce droit ne peut être interdit que dans deux conditions : en cas de menace réelle de trouble à l’ordre public et si l’autorité ne dispose pas de forces de sécurités nécessaires pour protéger les personnes et les biens. Les auteurs de la marche pacifique n’ont qu’une seule obligation à remplir : déposer au préalable auprès du préfet de la localité une déclaration de marche pour permettre aux autorités de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d’encadrer la manifestation. Donc la loi n’impose nullement l’obtention d’une quelconque demande d’autorisation préalable.

1. **SITUATION**

Pourtant, malgré ces dispositions qui autorisent la marche pacifique et en dépit des conventions internationales ratifiées par le Sénégal en matière de droits humains, l’Etat continu de restreindre abusivement le droit à la manifestation pacifique organisée par les partis politiques et les organisations de la société civile.

Le 20 juillet 2011, le Ministre de l’intérieur a publié un arrêté interdisant toute manifestation à caractère politique dans le centre-ville de Dakar. Cet arrêté communément appelé « arrêté Ousmane Ngom » (du nom du ministre de l’intérieur auteur de l’arrêté) restreint la liberté de manifestation pourtant garantie par la constitution du Sénégal. Le régime actuel comme le régime sortant se sont toujours cachés derrière cet arrêté pour interdire tout rassemblement à caractère politique dans le centre-ville de Dakar.

Sur un recours introduit par le président de la Ligue Sénégalaise des Droits Humains, par ailleurs avocat de la partie demanderesse, la cour suprême a annulé le 24 mai 2019 un arrêté du préfet de Dakar en date du 31 aout 2018 interdisant un sit-in du Parti Démocratique Sénégalais devant les locaux du Ministère de l’intérieur. Cet arrêté était pourtant sous-tendu par ce décret de 2011. Ce qui vient confirmer le caractère illégal de cet arrêté de 2011. En effet la cour suprême dit de façon claire que les libertés fondamentales garanties par la constitution ne peuvent pas être anéanties ou restreintes par un arrêté ministériel. Malgré cette décision de la cour, cet arrêté n’est toujours pas retiré par les autorités étatiques.

De 2000 à 2019, plusieurs dizaines de marches de l’opposition comme de la société civile ont été interdites sous le prétexte fallacieux de risque de « trouble à l’ordre public ». Par exemple durant toute la procédure judiciaire contre Karime Wade dans le cadre de la traque des biens mal acquis, les manifestations ont été soit interdites soit réprimées. L’autorisation était toujours l’exception.

Le 24 mars 2017, des jeunes de l’opposition se sont vus interdire une manifestation pacifique à Thiès pour dénoncer l’emprisonnement d’hommes politiques par l’actuel régime. La manifestation a été violemment réprimée et des manifestants ont été interpelés. On se rappelle également de la manifestation du 19 août 2015 du Front patriotique pour la défense de la république interdite et qui avait poussée l’ancien président de la république Maître Abdoulaye Wade, à forcer un barrage de la police. Plusieurs manifestants avaient été arrêtés et des leaders de l’opposition conduits à l’hôpital.

Le 14 octobre 2016, la marche de Manko Wattu Sénégal (une coalition de partis d’opposition) aussi a été rudement réprimée par les forces de l’ordre.

Les organisations de la société civile ne sont pas épargnées tout comme les syndicats d’enseignants, les travailleurs de la poste et même le regroupement des diplômés sans emploi qui s’est vu interdire une marche le 18 février 2013 sans notification. Le samedi 12 Avril 2014 sur la corniche-ouest de Dakar, l’association « SOS littoral » a été interdite de sit-in pour dénoncer l’octroi d’un espace appartenant au domaine public maritime à la Turquie pour la construction de son ambassade à Dakar. Cette manifestation était réprimée par la police suivie de l’arrestation d’une vingtaine de personnes dont un député qui a ensuite été libéré. Ce collectif s’est vu refuser une marche à trois reprises sans aucun motif valable.

Il y a lieu de remarquer que Dakar et Thiès disposent de suffisamment de garnisons de forces de sécurité pour encadrer plusieurs marches à Dakar. A chaque fois que l’Etat interdit une marche, il déploie un nombre impressionnant de force de l’ordre pour disperser et mater les manifestants. Une seule partie du nombre de ces hommes aurait largement suffit à encadrer une marche.

**2 - LA NOUVELLE LOI ANTITERRORISTE MENACE LA LIBERTE DE MANIFESTATION ET D’EXPRESSION**

1. **PRESENTATION**

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité qui menace les Etats, l’Assemblée Nationale du Sénégal a adopté le 28 octobre 2016, deux projets de loi portant révision du code pénal et du code de procédure pénal. Il s’agit de la loi no 2016/29 modifiant la loi no 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal et la loi no 2016/30 modifiant la loi no 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénal.

Ces nouvelles lois sont considérées par les organisations de défense des droits humains comme étant des lois liberticides. Elles contiennent en effet des dispositions qui menacent les droits fondamentaux de la personne garantis par les conventions internationales et régionales en matière de droits humains. Par exemple l’expression légale des droits comme la liberté d’expression, d’association et de rassemblement pacifique risque d’être érigés en infraction punissable d’une peine pouvant aller jusqu’à l’emprisonnement aux travaux forcés à perpétuité. La LSDH et Amnesty international ont publié le 08 décembre 2016 un document d’analyse qui met en évidence les atteintes aux droits humains contenues dans ces nouvelles lois adoptées par l’Assemblée nationale du Sénégal.

1. **UNE DEFINITION DES « ACTES TERRORISTES » FLOUE ET AMBIGUË**

La loi no 2016/29 modifiant la loi no 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal en son article 279-1 ne définit pas la notion de terrorisme mais définit les « actes terroristes ». Cette définition reprend principalement les infractions déjà répertoriées dans le code pénal mais en aggrave les peines applicables. C’est le cas des « attentats et complots », des **« violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements »**, des « vols et extorsions » et des **« infractions liées aux technologies de l’information et de la communication »**.

De telles infractions sont qualifiées d’« actes terroristes » lorsqu’elles sont commises « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d’intimider une population, de troubler gravement l’ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque par la terreur ».

1. **CONSEQUENCES SUR LES LIBERTE D’EXPRESSION ET DE MANIFESTATION**

Les « actes terroriste » ainsi définis comportent des **notions particulièrement floues et imprécises**. Si nous prenons l’exemple de la motivation de « l’acte terroriste », la nouvelle loi considère comme relevant du terrorisme toute infraction qui a pour but l’*« intimidation d’une population »*, le *« trouble à l’ordre public ou au fonctionnement normal des institution nationales »*. Ces expressions qui sont vagues et ne sont pas définies par la loi, ne permettent pas d’établir de manière claire dans quelles circonstances un acte déjà repréhensible deviendrait un « acte terroriste ». Par exemple quand est ce qu’on pourra dire que s’attaquer à un édifice public ou à un établissement public vise à intimider la population ? quel est l’élément objectif qui pourra déterminer cet élément d’intentionalité ? et surtout le but poursuivi par le présumé auteur de l’acte ? Que recouvre exactement la notion de « trouble à l’ordre public » ?

Ce sont là autant de difficultés qui se poseront dans l’application de cette nouvelle loi sur le terrorisme et les possibles dérives qui pourraient en découler. Ainsi, les autorités étatiques pourraient utiliser cette nouvelle loi pour poursuivre comme terroriste tout organisateur ou participant à une manifestation exprimant une opinion dissidente de celle du pouvoir. Ceci est contraire au principe de légalité garanti par le PIDCP en son article 15 paragraphe 1.

Ces inquiétudes apparaissent également lorsque certains actes comme les « **destructions ou dégradations commises lors de rassemblements** », sont combinées avec des expressions floues comme le « **trouble du fonctionnement normal des institutions nationales** ». Cette combinaison peut aboutir à des sanctions extrêmement lourdes telles que les travaux forcés à perpétuité comme le prévoit l’article 279-1 du code pénal. Ce risque peut dissuader de nombreux manifestants à participer à un rassemblement pacifique dans la mesure où si des violences où des voies de faits surviennent au cours d’une manifestation, même si les organisateurs et participants n’ont pas joué un rôle dans ces violences, ils peuvent tomber sous le coup de cette nouvelle loi (art. 279-1 et 98 du code pénal) et ainsi écoper de lourdes sanctions. D’autant plus que des actes sporadiques de violences peuvent survenir durant une manifestation qui est pourtant largement pacifique. C’est pourquoi le principe de la responsabilité individuelle et celui de la liberté de rassemblement pacifique garantis par le PIDCP se trouvent par conséquent sérieusement menacés.

Autre combinaison qui pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux peut être décelée dans l’expression les « **infractions liées aux technologies de l’information et de la communication** » qui incluent notamment « l’insulte » ou la distribution d’écrits « contraire aux bonnes mœurs ». Ces infractions jumelées à une notion vague comme le « **trouble à l’ordre public** » risque d’exposer les personnes qui expriment une opinion dissidente en ligne à l’égard des autorités ou d’un groupe religieux à la prison à perpétuité. Cette nouvelle loi pourrait dissuader de nombreuses personne d’exercer de manière légitime leur droit à la liberté d’expression garantie par le PIDCP, mais aussi pourrait être utilisée pour réprimer des journalistes, des manifestants pacifiques, des opposants ou des défenseurs des droits humains exprimant des opinions.

**RECOMMANDATIONS**

* Mettre fin aux restrictions excessives et anti-démocratiques au droit à une manifestation pacifique et laisser se dérouler toute marche pacifique en conformité aux lois nationales et au PIDCP ;
* Abroger l’arrêté ministériel de 2011 (arrêté Ousmane Ngom) qui interdit les manifestations dans certaines parties du centre-ville de Dakar y compris lors des campagnes électorales ;
* Définir clairement et de manière précises toutes les infractions liées au terrorisme de manière qu’elles soient conformes aux principes de légalité, de certitude juridique et de responsabilité personnelle.